

## ARRETE DU MAIRE

*pris en vertu de l'article L.2122-22 du  
Code Général des Collectivités Territoriales*

*Le Maire de la Commune de Balma,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant la nécessité pour la ville de Balma de recourir au service d'une prestation de spectacle intitulé « Histoire de la mère » dans le cadre la journée internationale contre les violences faites aux femmes.

### ARRETE

ARTICLE 1 : Une convention de prestation de service est signée entre la ville de Balma et la compagnie Epicentre représenté par Mr Michel Sainte Marie, domicilié Laforgue, 32700 LECTOURE, en vue d'une représentation théâtrale à la salle de l'Auditorium le lundi 25 novembre 2024 à 18h30.

ARTICLE 2 : La ville de Balma s'engage à verser à Mr Michel Sainte Marie une contrepartie financière forfaitaire d'un montant de 500 € ttc.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal, elle sera inscrite au titre des compétences déléguées dans le registre des délibérations et sera publiée sur le site internet de la ville.

*Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.*



*Pour extrait certifié conforme*

**Fait à Balma, le 20 septembre 2024.**

Recu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Maire,  
1<sup>er</sup> Vice-Président de Toulouse Métropole,



Vincent TERRAIL-NOVÈS

**Délais et voies de recours :** cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : <http://www.telerecours.fr>.

Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.